|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/CP/MOP/DEC/10/4  19 décembre 2022  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie

Montréal (Canada), 7‑19 décembre 2022

Point 7B de l’ordre du jour

**DÉcision adoptÉe par les Parties au protocole de Cartagena sur la prÉvention des risques biotechnologiques**

**CP-10/4. Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya‑Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Reconnaissant* l’utilité du cadre et plan d’action pour le renforcement des capacités pour assurer l’application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[1]](#footnote-1),

*Rappelant* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Rappelant également* la décision CP‑9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l’élaboration du Plan d’action pour le renforcement des capacités, et l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l’intérêt présenté par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[2]](#footnote-2) et le Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en tant que plans interconnectés mais distincts, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d’établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période couverte par le Plan d’action pour le renforcement des capacités,

*Prenant note* de la décision CP-10/6 sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières,

1. *Adopte* le Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu’il figure dans l’annexe à la présente décision;

2. *Accueille avec satisfaction* le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités, tel qu’adopté dans la décision 15/8 de la Conférence des Parties;

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités adopté dans la décision 15/8 de la Conférence des Parties;

4. *Exhorte* les Parties et inviteles autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu’il convient, leurs plans d’action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique, avec le Plan d’action pour le renforcement des capacités;

5. *Décide* que les données de référence du Plan d’action pour le renforcement des capacités comprendront les informations recueillies au cours du quatrième cycle d’établissement des rapports[[3]](#footnote-3);

6. *Décide également* d’entreprendre une évaluation à mi‑parcours du Plan d’action pour le renforcement des capacités en même temps que l’évaluation à mi‑parcours du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Encourage* les Parties, par le biais de leurs autorités nationales compétentes, à identifier les acteurs concernés pour appuyer la mise en œuvre du Plan d’action pour le renforcement des capacités, selon qu’il convient, en prenant note de l’importance d’éviter et de gérer les conflits d’intérêts, conformément aux dispositions de la législation nationale.

*Annexe*

**PLAN D’ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

**I. BUT DU PLAN D’ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

1. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après « Plan d’action pour le renforcement des capacités ») vise à faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole : a) en identifiant les domaines clés pour le renforcement des capacités liés aux différents buts du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[4]](#footnote-4) (ci-après « Plan de mise en œuvre »); b) en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs; c) en favorisant une approche cohérente et coordonnée en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole; d) en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le Plan de mise en œuvre, à savoir, jusqu’en 2030.
2. Les Parties, les non‑Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent appuyer la réalisation des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités.

**II. LIENS AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL, LE CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA CRÉATION DE CAPACITÉS, ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L’HORIZON 2030**

3. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités a été élaboré de façon compatible avec le Plan de mise en œuvre, comme demandé dans la décision CP‑9/3, en donnant des exemples d’activités de renforcement des capacités pour chaque but du Plan de mise en œuvre. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités est complémentaire du Plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent appuyer la réalisation des buts et des résultats du Plan de mise en œuvre. De plus, afin d’assurer une cohérence et d’éviter les doubles emplois, le but B.1 du Plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités.

4. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités[[5]](#footnote-5). Les principes généraux, approches et stratégies pour améliorer le renforcement des capacités énoncés dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités seront pris en considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le Plan d’action pour le renforcement des capacités.

5. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l’Objectif 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable) et l’Objectif 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien‑être de tous à tout âge).

**III. STRUCTURE DU PLAN D’ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

6. Un tableau indiquant les buts, les domaines clés pour le renforcement des capacités et des exemples d’activités de renforcement des capacités, ainsi que les indicateurs et les résultats du Plan d’action pour le renforcement des capacités, figure dans l’appendice ci-dessous.

7. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités est compatible avec les buts du Plan de mise en œuvre. Les buts représentent les réalisations générales souhaitables de la part des Parties. Chaque but comprend des domaines clés pour le renforcement des capacités, des exemples d’activités de renforcement des capacités, des indicateurs et des résultats.

8. Les *domaines clés pour le renforcement des capacités* sont liés à chaque but du Plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont compatibles avec les buts du Plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.

9. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités propose une liste *d’exemples* *d’activités de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté en 2012, ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public. Les activités de renforcement des capacités visent à appuyer l’application effective du Protocole de Cartagena. Les activités peuvent contribuer à un ou plusieurs résultats.

10. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les activités de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités énumérées constituent des exemples, et non une liste exhaustive, car chaque pays doit adapter les activités à sa réalité et à ses besoins. Il est bien reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux doivent en fin de compte conditionner la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant compte également des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités, le cas échéant.

11. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités fournit également une série d’indicateurs visant à mesurer le succès des activités et/ou la contribution des activités aux résultats. Ces indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents pour les résultats. Chaque indicateur fait référence à une activité et/ou un résultat.

12. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou sur les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du Plan d’action pour le renforcement des capacités devraient être partagées par le biais du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

*Intervenants en matière de renforcement des capacités et publics ciblés*

13. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.

14. Différents acteurs peuvent être associés à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités. L’identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale. Ces acteurs peuvent inclure, entre autres, les autorités et institutions nationales compétentes, les agents de douanes et de contrôle aux frontières, d’autres gouvernements, les établissements universitaires, les organismes de recherche, les réseaux de laboratoires, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, le public et d’autres parties prenantes concernées, le Fonds pour l’environnement mondial et d’autres organismes de financement internationaux, le secteur privé, y compris les banques, les entreprises et les investisseurs, ainsi que les organismes des Nations Unies, et le Secrétariat.

15. De même, un éventail de publics ciblés pourrait bénéficier d’activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des agents de douanes.

16. Les acteurs et les publics ciblés doivent être identifiés lors de la conception des activités de renforcement des capacités dans les différents domaines clés ou sur la base des exemples d’activités décrites dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités. Comme indiqué dans les buts de la partie « conditions favorables » du Plan de mise en œuvre et du Plan d’action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités qui permettent d’appuyer l’application du Protocole.

17. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS‑V/11). Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

18. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l’appendice ci‑dessous. L’inclusion de cette composante vise à soutenir l’application du Protocole de Cartagena et à contribuer au renforcement des capacités pour assurer l’application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient que les Parties à l’instrument considéré.

**IV. ÉVALUATION ET EXAMEN**

19. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi‑parcours et pourra décider d’entreprendre une évaluation finale du Plan de mise en œuvre et du Plan d’action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s’appuyer sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, les informations concernant les activités de renforcement des capacités et les informations publiées dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du Plan de mise en œuvre ont été atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.

20. Les résultats du quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena et de l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020[[6]](#footnote-6) seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du Plan de mise en œuvre et du Plan d’action pour le renforcement des capacités.

**V. PRIORITÉS ET PROGRAMMATION**

21. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le Plan d’action pour le renforcement des capacités. Cela peut aboutir à la nécessité d’apporter des modifications au Plan d’action pour le renforcement des capacités.

22. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut‑être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le Plan d’action pour le renforcement des capacités a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies qui constituent des « organismes vivants modifiés » au titre du Protocole sont couverts par le plan d’action.

**VI. RESSOURCES**

23. L’application effective du Protocole dépend dans une large mesure de l’accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création de conditions favorables.

**VII. RÔLE DU SECRÉTARIAT**

24. Le Plan d’action pour le renforcement des capacités s’adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique apportera son soutien aux Parties et autres parties prenantes dans leurs efforts prodigués, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l’article 31 du Protocole de Cartagena et à l’article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien inclut la gestion et le maintien du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que la réalisation d’activités, y compris des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Appendice*

| **Plan d’action pour le renforcement des capacités** **du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques** | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Buts** | **Domaines clés pour le renforcement des capacités** | **Activités de renforcement des capacités** | **Indicateurs** | **Résultats** |
| *(Réalisations souhaitables)* | *(Principaux domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires)* | *(Exemples d’activités de renforcement des capacités suggérées dans les domaines clés pour le renforcement des capacités)* | *(Mesure si l’activité a eu lieu)* | *(Les effets des activités réalisées avec succès)* |
| 1. **Domaines de mise en œuvre** | | | | |
| **A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels en matière de prévention des risques biotechno-logiques** | 1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l’application du Protocole;  2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes. | i) Dispenser une formation sur l’élaboration et l’application de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l’application du Protocole;  ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l’administration de leur système règlementaire national de prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties ayant des besoins de formation en matière d’élaboration et d’application de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l’application du Protocole, ayant réalisé avec succès des activités de formation;  b) Pourcentage de Parties ayant suffisamment de personnel formé pour administrer le système national de prévention des risques biotechnologiques. | Des cadres nationaux fonctionnels en matière de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités nationales compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l’article 17 de toutes les Parties de s’acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole. |
| **A.2. Les Parties ont amélioré l’accès à l’information et l’échange d’informations pertinentes par l’intermédiaire du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnolo-giques (CEPRB)** | 1) Publication d’informations dans le CEPRB;  2) Accès et utilisation des informations publiées dans le CEPRB. | i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme;  ii) Assurer une formation sur l’utilisation du CEPRB. | a) Pourcentage des outils de soutien interactifs mis à jour en fonction des caractéristiques de la nouvelle plateforme du CEPRB;  b) Nombre d’utilisateurs qui utilisent le matériel de formation sur l’utilisation du CEPRB;  c) Pourcentage de Parties ayant publié des informations pertinentes et à jour dans le CEPRB. | Le CEPRB facilite l’accès à l’information et l’échange d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées. |
| **A.3. Des informations complètes sur l’application du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun** | 1) Mise en place et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques;  2) Établissement d’un rapport national. | i) Dispenser une formation sur la collecte d’informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour l’établissement des rapports nationaux;  ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à remettre leurs rapports nationaux;  iii) Soutenir la coopération entre les Parties afin d’aider les Parties ayant des ressources inadéquates à préparer et à remettre leurs rapports nationaux. | a) Pourcentage de Parties qui recensent leurs besoins de formation en matière d’établissement de rapports nationaux et qui mettent en place une formation pour les autorités nationales concernées;  b) Pourcentage de Parties ayant besoin d’assistance qui utilisent des outils d’assistance, préparent et remettent leurs rapports dans les délais impartis;  c) Pourcentage de Parties nécessitant un soutien qui bénéficient d’activités de coopération pour les aider à préparer et à remettre leurs rapports nationaux. | Des informations précises et en temps opportun sur l’application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d’établir des priorités et d’identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. |
| **A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole** | 1) Résolution des problèmes de non‑respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | i) Fournir un appui technique et financier adéquat pour que les Parties concernées réalisent les activités prévues dans les plans d’action pour le respect des obligations, afin de résoudre les problèmes de non‑respect identifiés. | a) Pourcentage des pays en situation de non‑conformité, dont l’exécution réussie du plan d’action pour le respect des obligations a mené à leur conformité complète. | Un mécanisme de respect efficace facilite l’application du Protocole. |
| **A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifique-ment fondées des risques liés aux organismes vivants modifiés (OVM), et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine** | 1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées;  2) Réglementation, gestion et contrôle des risques identifiés;  3) Accès à une infrastructure et une expertise techniques pour l’évaluation et la gestion des risques;  4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques;  5) Les Parties disposent d’un personnel qualifié pour entreprendre une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas. | i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l’évaluation et la gestion des risques;  ii) Dispenser une formation sur la conduite et l’examen des évaluations des risques, incluant l’utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l’analyse d’informations scientifiques;  iii) Faciliter l’accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l’évaluation et la gestion des risques;  iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l’examen et l’acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques;  v) Créer des liens avec des établissements universitaires et/ou des institutions de recherche particulières afin d’élaborer des programmes éducatifs sur l’évaluation des risques et la gestion des risques. | a) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé leur matériel de formation, selon que de besoin, sur l’évaluation des risques scientifiquement fondée et la gestion des risques;  b) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la tenue et l’examen des évaluations des risques;  c) Nombre d’experts par Partie qui sont en mesure d’entreprendre ou d’examiner une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas;  d) Pourcentage de Parties ayant accès à une infrastructure et une expertise adéquates pour évaluer et gérer les risques;  e) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la réalisation de recherches scientifiques, l’examen et acquisition de données pertinentes pour l’évaluation des risques et la gestion des risques;  f) Pourcentage de Parties entretenant des relations établies avec des établissements universitaires et/ou des institutions de recherche particulières pour l’élaboration de programmes éducatifs particuliers sur l’évaluation des risques et la gestion des risques. | Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant compte également des risques pour la santé humaine. |
| **A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM** | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels en matière de détection, de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l’article 17 du Protocole;  2) Mise en place de mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l’article 25 du Protocole. | i) Dispenser une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM aux parties prenantes concernées;  ii) Dispenser une formation sur les mesures nationales pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l’article 25 du Protocole;  iii) Dispenser une formation sur les mouvements transfrontières illicites d’OVM. | a) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM auprès des parties prenantes concernées;  b) Nombre de cas signalés de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d’OVM;  c) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur les mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et gérer les mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d’OVM;  d) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la surveillance des mouvements transfrontières illicites d’OVM. | Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM sont empêchés ou réduits à un minimum. |
| **A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM au titre de l’article  18 du Protocole** | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels pour la manipulation, le transport, l’emballage et l’identification, y compris en ce qui concerne la documentation des OVM. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes concernées en matière de manipulation, transport, emballage et identification des OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant le personnel habilité en matière de vérification de la documentation accompagnant les envois d’OVM;  b) Pourcentage de Parties ayant été formées en matière de manipulation, transport, emballage et identification des OVM. | Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM. |
| **A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d’identifier les OVM** | 1) Élaboration, si besoin, et accès au matériel ressource, aux procédures et aux informations sur l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM;  2) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  3) Accès à une infrastructure technique pour la détection et l’identification, incluant des matériels de référence certifiés;  4) Renforcement de la collaboration, notamment par l’intermédiaire de réseaux de laboratoires. | i) Assurer une formation sur les méthodologies et les protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  ii) Faciliter l’accès et mettre en place des infrastructures de détection et d’identification des OVM, y compris des laboratoires accrédités, des produits et matériels de référence certifiés;  iii) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l’identification des OVM. | a) Pourcentage de Parties formées aux méthodes et protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  b) Pourcentage de Parties ayant accès à des infrastructures d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des laboratoires accrédités;  d) Pourcentage de Parties étant membres de réseaux de laboratoires de détection et d’identification des OVM. | En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illicites et de respecter les exigences en matière de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM, conformément au Protocole;  Le partage d’informations et de programmes d’assurance de la qualité dans les réseaux de laboratoires favorise des résultats d’analyse précis, robustes et fiables et des procédures efficaces. |
| **A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socioéconomi-ques lorsqu’elles prennent des décisions sur l’importation d’OVM et coopèrent en matière de recherche et d’échange d’informations, conformément à l’article 26 du Protocole** | 1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio‑économiques, conformément à l’article 26;  2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio‑économiques. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio‑économiques, conformément à l’article 26;  ii) Élaborer, si besoin, et mettre à jour et diffuser du matériel de formation sur les considérations socio‑économiques;  iii) Partager des expériences et des approches pour la prise en compte des considérations socio‑économiques;  iv) Établir des collaborations en matière de recherche et d’échange d’informations sur toutes les considérations socio-économiques découlant de l’impact des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, en particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales, avec le milieu universitaire, d’autres parties prenantes, et les peuples autochtones et les communautés locales. | a) Pourcentage d’autorités nationales compétentes au sein des Parties ayant accès à une formation adéquate en matière de prise en compte des facteurs socioéconomiques, notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales;  b) Nombre de matériels de formation sur la prise en considération de facteurs socioéconomiques qui ont été élaborés, mis à jour et diffusés;  c) Pourcentage de Parties qui communiquent leurs expériences et approches pour prendre en compte les facteurs socio-économiques;  d) Pourcentage de Parties ayant établi des collaborations avec des universitaires qui ont l’expérience requise en matière d’évaluations socioéconomiques et auprès des peuples autochtones et des communautés locales. | Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socio‑économiques, conformément à l’article 26, lors de la prise de décisions sur les importations d’OVM. |
| **A.10. Parties au Protocole de Cartagena qui deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et qui ont mis en place des mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel** | 1) Soutien apporté aux Parties au Protocole de Cartagena pour favoriser la ratification du Protocole additionnel;  **Pour les Parties au** **Protocole additionnel :**  2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et autres mesures requises pour l’application du Protocole additionnel;  3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences acquises et aux enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel;  4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties au Protocole additionnel pour remplir leurs fonctions;  5) Élaboration ou identification de références relatives à l’état de la biodiversité. | i) Dispenser une formation en matière de sensibilisation au Protocole additionnel pour soutenir la ratification et l’application;  **Pour les Parties au** **Protocole additionnel**:  ii) Dispenser une formation sur l’analyse des lois, des politiques générales et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel;  iii) Dispenser une formation sur l’élaboration ou la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;  iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités compétentes à s’acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel;  v) Assurer une formation sur l’évaluation des dommages, l’établissement des liens de causalité, et la détermination des mesures d’intervention appropriées aux autorités compétentes et à d’autres parties prenantes concernées;  vi) Consolider et partager des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel. | a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena ayant reçu une formation sur la ratification du Protocole additionnel;  b) Pourcentage de Parties ayant un personnel formé à l’analyse des lois, politiques générales et cadres institutionnels en lien avec les exigences du Protocole additionnel;  c) Pourcentage de Parties ayant formé du personnel en matière d’élaboration et de révision des cadres juridiques ou administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;  d) Pourcentage de Parties qui utilisent du matériel ressource concernant l’application du Protocole additionnel;  e) Pourcentage des Parties dont les autorités compétentes et autres parties prenantes concernées ont été formées pour être en mesure d’évaluer les dommages, d’établir des liens de causalité et de déterminer les mesures d’intervention appropriées à prendre;  f) Pourcentage de Parties qui consolident et partagent des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel. | L’augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l’élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d’OVM ayant leur origine dans un mouvement transfrontière. |
|  | **B. Conditions favorables** | | | |
| **B.1. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités** | 1) Autoévaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;  2) Fourniture d’un appui pour les activités de renforcement des capacités;  3) Accès aux matériels de renforcement des capacités;  4) Coopération dans le cadre des activités de renforcement des capacités. | i) Réaliser une autoévaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;  ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent Plan d’action pour le renforcement des capacités;  iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales;  iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires de secteurs pertinents et les parties prenantes concernées pour réaliser des activités de renforcement des capacités. | a) Pourcentage de Parties ayant réalisé une autoévaluation de leurs capacités;  b) Pourcentage de Parties qui reçoivent un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités;  c) Pourcentage de Parties qui offrent un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités;  d) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités et des résultats d’activités, notamment dans les langues locales;  e) Pourcentage de Parties ayant établi des liens de partenariat nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec des partenaires de secteurs pertinents et des parties prenantes concernées dans le cadre de la réalisation des activités de renforcement des capacités. | Les Parties disposent des capacités requises pour assurer l’application du Protocole.  Les Parties ont identifié leurs besoins en matière de renforcement des capacités, et elles reconnaissent et mettent en place les mesures nécessaires pour y répondre. |
| **B.2. Les Parties mobilisent des ressources adéquates provenant de toutes les sources pour appuyer l’application du Protocole, conformément à l’article 28 du Protocole** | 1) Mise en place d’un mécanisme national d’allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques;  2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national;  3) Accès à des ressources supplémentaires dans le cadre d’une coopération avec d’autres Parties et donateurs, y compris le secteur privé, et par le biais d’autres programmes de coopération internationale. | 1) Former ou sensibiliser à l’établissement et à l’élaboration de mécanismes pour disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à l’application du Protocole;  ii) Mettre sur pied et/ou renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs;  iii) Mettre sur pied et/ou renforcer la coopération entre les Parties donatrices et autres donateurs, les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition afin d’assurer la pleine mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant alloué des ressources de leur budget national à la réalisation des activités requises pour l’application du Protocole  b) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coordination entre les autorités compétentes, les organismes de financement et autres donateurs;  c) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coopération entre les Parties donatrices, les autres donateurs, les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition afin d’assurer la pleine mise en œuvre du Protocole;  d) Pourcentage de Parties ayant contribué des ressources à d’autres Parties afin de renforcer leurs capacités de mise en œuvre du Protocole. | La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates.  Des ressources publiques et privées sont mobilisées et offrent un appui régulier et soutenu aux mesures nécessaires. |
| **B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l’éducation et la participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l’utilisation sans danger des OVM, conformément, à l’article 23 du Protocole** | 1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques;  4) Renforcement des mécanismes de participation à la prise de décisions;  5) Élaboration de programmes de sensibilisation du public. | i) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  ii) Élaborer ou mettre à jour des programmes d’éducation sur la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles;  iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents;  iv) Mettre en place des programmes d’échanges et de bourses universitaires, notamment dans les domaines de la biotechnologie moderne et la recherche sur la prévention des risques biotechnologiques;  v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation;  vi) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques;  vii) Dispenser une formation sur la communication dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  b) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé des programmes d’éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et renforcé les capacités institutionnelles;  c) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques aux programmes éducatifs pertinents;  d) Pourcentage de Parties ayant mis sur pied des programmes d’échange universitaires et de bourses de recherche;  e) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la participation aux décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris la mise en place de mécanismes pour informer le public des modalités de participation;  f) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en matière d’élaboration et de mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la prévention de risques biotechnologiques;  g) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la communication dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. | Grâce à la sensibilisation, à l’éducation et à la participation du public, les Parties font en sorte que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l’utilisation en toute sécurité des OVM et qu’il participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l’utilisation en toute sécurité des OVM. |
| **B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechno-logiques aux niveaux national, régional et international** | 1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties;  2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes des secteurs concernés;  3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les plans sectoriels et intersectoriels. | i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique, l’accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que le partage d’informations et d’expériences à tous les niveaux, en particulier pour les pays en développement Parties et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition;  ii) Organiser des activités conjointes auxquelles participent les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. | a) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique et le partage d’informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional;  b) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités conjointes auxquelles ont participé les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. | Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du Protocole par les Parties est plus efficace.  Augmentation de la sensibilisation à l’importance de la prévention des risques biotechnologiques à l’échelle du gouvernement et chez les parties prenantes concernées. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Annexe I à la décision [BS-VI/3](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13236). [↑](#footnote-ref-1)
2. Annexe à la décision CP-10/3. [↑](#footnote-ref-2)
3. CBD/SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe à la décision CP-10/3. [↑](#footnote-ref-4)
5. Annexe à la décision 15/8 de la Conférence des Parties à la Convention. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir la décision CP-10/7. [↑](#footnote-ref-6)